

DECISION DU PRESIDENT
*Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales*

N°2024-10

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT que, le cadre de sa politique en matière de logement et de cohésion sociale, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir a décidé de mettre à disposition de l'association Pays du Périgord Noir, le bâtiment de la Résidence Habitat Jeunes ainsi que son terrain associé pour y développer des activités conformes à l'intérêt public général ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de conclure une convention de mise à disposition des locaux et infrastructures entre la Communauté de communes et l'association Pays du Périgord Noir pour l'occupation et la gestion de la résidence.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur le Président décide de conclure une convention de mise à disposition des locaux et infrastructures de la Résidence Habitat Jeunes avec l'Association Pays du Périgord Noir, convention dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- **Terme** : 31 mars 2026
- **Loyer** : Consentie à titre gratuit
- **Période** : mise à disposition à compter du 1^{er} avril 2020, pour une durée de 3 ans reconductible tacitement par période de 3 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 15 octobre 2024

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

